

*Date de dépôt : 23 août 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Roger Deneys :  
Communication publique du Conseil d'Etat et des conseillers  
d'Etat : après les problèmes d'expression écrite, des problèmes  
de lecture ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 11 mai 2017, j'ai déposé la question urgente écrite QUE 644 à laquelle le Conseil d'Etat a porté une réponse en date du 31 mai 2017. « Porté une réponse », mais certainement pas répondu à la moindre des questions posées dans la QUE 644... faisant planer un grand doute sur ses capacités de lecture ou de relecture... qu'il s'agit ici de lever à l'aide d'un test de niveau élémentaire pour rassurer la population genevoise...*

### Exercice 1

*Le Conseil d'Etat aurait-il ainsi l'amabilité de relire la QUE 644, de porter à notre connaissance les différentes questions qui y sont posées puis de relire sa réponse QUE 644-A... et de nous indiquer s'il estime avoir répondu aux questions qui y étaient posées dans son document intitulé portant la référence QUE 644A ?*

### Exercice 2

*Après avoir répondu aux questions posées dans l'exercice 1, le Conseil d'Etat peut-il répondre aux questions suivantes relatives à la communication des conseillers d'Etat sur les réseaux sociaux :*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer s'il n'estime pas utile, voire nécessaire et même indispensable, de mieux contrôler l'image qui peut*

*indirectement devenir la sienne en tolérant d'un de ses membres la publication de propos qui s'apparentent à la désignation publique de boucs émissaires sur les réseaux sociaux ?*

2. *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas utile d'intervenir auprès de ses membres pour qu'ils respectent une certaine dignité institutionnelle sur les réseaux sociaux ?*
3. *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas être de sa responsabilité institutionnelle d'intervenir rapidement auprès de ses membres lorsqu'ils en viennent à de telles extrémités que la désignation publique de boucs émissaires ou la menace de mesures de rétorsion à l'encontre de médias comme Le Courrier et tolèrent, sans les supprimer, la publication de commentaires violents sur la page d'un conseiller d'Etat ?*
4. *Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que son silence actuel face à ces dérives n'encourage le conseiller d'Etat en question à recourir à des extrémités encore moins tolérables contre telle ou telle catégorie de la population qui lui déplaît pour faire passer ses projets et/ou faire taire ses opposants démocratiques ?*
5. *Quels sont les actuels moyens du Conseil d'Etat pour contrôler l'image véhiculée par ses membres sur les réseaux sociaux ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Non sans humour, le député évoque de possibles difficultés de lecture du Conseil d'Etat qui, dans sa réponse à la question écrite urgente 644, s'était appliqué à aborder les problématiques liées aux enjeux de cohabitation entre modes de transport, dont il avait pensé – à tort sans doute – qu'ils constituaient la préoccupation du député.

La question, reformulée par le député, insiste sur l'autre enjeu, à savoir la communication sur les réseaux sociaux des membres de l'exécutif cantonal. Pour y répondre très précisément, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité à ce jour réglementer de manière spécifique ce type de communication et la traite comme une communication individuelle de son auteur, au même titre que ses interventions orales ou écrites dans d'autres contextes. Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'en démocratie, la liberté de parole des magistrats comme celle des membres du législatif doit être la plus large possible, dans les limites fixées par ailleurs par la loi sur les questions de protection de la personnalité, de l'honneur, des données personnelles, et sur le respect du principe de collégialité défini par le règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (RCE) (B 1 15.03), du 25 août 2005.

L'appréciation que peuvent avoir les membres du Conseil d'Etat sur la communication individuelle (orale, écrite ou sur les réseaux sociaux) de leurs homologues peut, comme le prévoit encore le RCE, être évoquée en tout temps, au sein du collège gouvernemental, par le président qui peut demander « des éclaircissements aux membres du Conseil d'Etat et à l'administration sur des affaires déterminées et proposer au Conseil d'Etat les mesures qui lui paraissent opportunes » (article 8). Les conseillers d'Etat peuvent donc évoquer entre eux ces questionnements, et de tels échanges ont lieu depuis toujours.

Le fait de savoir si une réglementation spécifique de la communication sur les réseaux sociaux constituerait une mesure opportune au sens du RCE reste donc une question ouverte. Ce type de communication en est encore à ses balbutiements, et il convient d'analyser sereinement, dans la durée, si une telle réglementation constituerait plutôt un progrès pour notre démocratie ou une régression pour la liberté d'expression.

Pour conclure, le Conseil d'Etat tient tout de même à relever que, dans l'énoncé de sa question écrite urgente 644, le député recourait à des excès de plume dont il conviendrait aussi de mesurer l'impact. Ainsi, la « désignation publique de boucs émissaires » ou « l'organisation de pogroms contre telle ou telle catégorie de la population », de même que la référence explicite aux « heures bien sombres de l'Histoire du XX<sup>e</sup>, qu'on espérait définitivement révolues », relèvent certes de l'hyperbole, figure rhétorique dont l'usage, en politique, est fréquent. Elles pourraient toutefois aussi, dans le cas d'espèce, s'apparenter à une banalisation hasardeuse de faits historiques, à propos de laquelle le Conseil d'Etat suggérera d'utiles lectures, que ce soit dans l'œuvre de René Girard à propos des boucs émissaires ou, à propos de la banalisation de crimes contre l'humanité, dans les écrits de Tzvetan Todorov ou de la regrettée Simone Weil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP